

Protocole d'accord sur la coordination et la coopération en matière de contrôle prudentiel et de surveillance du groupe Euroclear

PREAMBULE

Aux fins du présent Protocole, le « groupe Euroclear » désigne l'ensemble constitué d'une part d'Euroclear Bank, établissement de crédit de droit belge, et d'autre part de la société anonyme Euroclear France, anciennement Sicovam SA, filiale à 100% d'Euroclear Bank.

Le présent Protocole d'accord est conclu par les autorités chargées du contrôle prudentiel, de la surveillance et la régulation du groupe Euroclear afin d'assurer une approche coordonnée de l'exercice de leurs responsabilités et pouvoirs respectifs :

en Belgique : la Commission Bancaire et Financière/Commissie voor het Bank en Financiewezen (« CBF »), en charge de l'agrément des établissements de crédit et de l'exercice du contrôle prudentiel s'y rapportant par application de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et la Banque Nationale de Belgique/ Nationale Bank van België (« BNB ») qui, conformément à l'article 8 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique s.a., a pour mission de veiller "*au bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiements*"¹ et de s'assurer "*de leur efficacité et de leur solidité. Elle peut faire toutes opérations ou accorder des facilités à ces fins. Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté européenne et avec les Etats tiers*". La BNB et la CBF coopèrent dans la mise en oeuvre de leurs compétences respectives en matière de surveillance et de supervision des systèmes de règlement de titres ;

en France : le Conseil des Marchés Financiers (« CMF ») qui, en application de l'article L.622-7 du code monétaire et financier, « *habilite les dépositaires centraux selon des modalités qu'il fixe dans son règlement général et approuve leurs règles de fonctionnement ; détermine dans son règlement général les principes généraux d'organisation et de fonctionnement des systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et approuve les règles de fonctionnement de ces systèmes, sans préjudice des compétences conférées à la Banque de France par l'article L.141-4.* » et la Banque de France (« BDF ») qui conformément à l'article L. 141-4 du Code monétaire « *veille au bon fonctionnement des systèmes de paiement dans le cadre de la mission du Système Européen de Banques Centrales relative à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement* »² prévue par l'article 105 paragraphe 2 du traité instituant la communauté européenne. ». La BDF et le CMF coopèrent dans la mise en oeuvre de leurs compétences partagées en matière de surveillance et de régulation des systèmes de règlement de titres.

¹ En ce compris, comme le précise l'exposé des motifs de la loi, les systèmes de règlement de titres.

² idem

Le présent Protocole vise, d'une part, dans l'intérêt du groupe Euroclear, à limiter la charge administrative du contrôle et, d'autre part, à promouvoir l'efficacité et l'exhaustivité des contrôles exercés par les différentes autorités compétentes.

Le présent Protocole d'accord entre les quatre autorités concernées repose sur la promotion d'une homogénéité d'approche dans l'application des procédures d'évaluation, sans préjudice du respect de l'autonomie de chaque autorité dans la conduite de l'évaluation dont elle est en charge et de la prise en compte des dispositifs institutionnels déjà en vigueur dans les deux pays ainsi que des relations bilatérales existantes entre autorités nationales.

Ce Protocole établit les principes de coopération, d'une part, entre la BNB et la BDF / le CMF pour la surveillance et la régulation des systèmes de règlement de titres opérés par le groupe Euroclear et, d'autre part, entre la CBF et la BDF / le CMF, dans le cadre du contrôle prudentiel de cette dernière autorité sur le groupe Euroclear.

I - PRINCIPES ET MISE EN OEUVRE DE LA COOPERATION ENTRE LA BNB ET LA BDF / LE CMF POUR LA SURVEILLANCE DES SYSTEMES OPERES PAR LE GROUPE EUROCLEAR

Le présent Protocole est sans préjudice des obligations légales de la BNB et de la BDF découlant de leur participation au Système Européen de Banques Centrales.

Le cadre de la coopération entre la BNB et la BDF / le CMF est fondé sur les principes Lamfalussy pour la surveillance concertée des systèmes transfrontières.

La coopération entre la BNB et la BDF / le CMF s'exerce pour les questions d'intérêt commun définies, en période transitoire, c'est-à-dire au sens du présent Protocole avant intégration opérationnelle des systèmes gérés par le Groupe Euroclear, de la manière suivante :

- . Liens entre Euroclear Bank et Euroclear France,
- . Solidité opérationnelle globale (notamment comportement des participants communs, impact de l'appartenance à un même groupe sur la solidité des différentes entités),
- . Projets d'intégration opérationnelle entre Euroclear Bank et Euroclear France.

Ces questions seront complétées ultérieurement par des dispositions d'application du présent Protocole pour prendre en compte l'intégration opérationnelle des systèmes gérés par le Groupe Euroclear.

Le présent Protocole d'accord vise par ailleurs à permettre à ces autorités d'assurer de manière optimale leurs responsabilités propres.

La répartition générale des responsabilités respectivement exercées par la BNB et la BDF / le CMF s'organise par référence au critère de localisation juridique des systèmes opérés par le groupe Euroclear. Aux fins du présent Protocole, la localisation juridique s'entend du droit applicable aux relations entre le système de règlement de titres et ses participants, c'est-à-dire pour chacun des systèmes opérés par les entités du groupe Euroclear, le droit de l'Etat Membre ayant notifié le système à la Commission Européenne.

L'emploi de ce critère se justifie par la relation de proximité des systèmes avec les autorités de surveillance / régulation et tient compte des spécificités de l'environnement juridique dans lequel se déploient les activités du groupe Euroclear.

Aux fins du présent Protocole d'accord, la BNB et la BDF / le CMF ont pour objectif de développer un cadre coordonné de surveillance des systèmes opérés par le groupe Euroclear fondé au minimum sur les recommandations G10 / IOSCO sur les systèmes de règlement de titres³, permettant une évaluation cohérente de l'ensemble des systèmes opérés par le groupe Euroclear et du fonctionnement de Euroclear France.

II- PRINCIPES ET MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION ENTRE LA CBF ET LA BDF / LE CMF POUR LE CONTROLE DU GROUPE EUROCLEAR

L'intérêt de la CBF pour la filiale française d'Euroclear Bank s'inscrit dans le cadre du contrôle prudentiel de la situation consolidée et non consolidée (concept de "lien étroit" entre Euroclear France et Euroclear Bank) du groupe Euroclear.

Euroclear France ne dispose pas d'un statut bancaire et n'est pas soumis au contrôle de la Commission Bancaire.

En vue d'assurer le contrôle des activités déployées en France, la CBF prend en compte les travaux de la BDF ou du CMF, notamment pour l'exercice de contrôles sur place.

La CBF et la BDF / le CMF organisent les modalités les plus adéquates permettant d'atteindre l'objectif d'un contrôle / d'une surveillance cohérents de l'ensemble des activités, de la structure et du fonctionnement des entités du groupe Euroclear, en instaurant un cadre intégrant la dimension transfrontières des activités et de la structure des entités du groupe Euroclear, ainsi que la portée et la spécificité des compétences de contrôle / de surveillance de la CBF et de la BDF / du CMF.

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, un groupe de travail associant la CBF et la BDF / le CMF est créé afin de définir le cadre précité dans des dispositions ultérieures d'application du présent Protocole d'accord et d'organiser la coopération visée à l'alinéa précédent.

III-DISPOSITIONS PRATIQUES

Les quatre autorités concernées envisagent de définir, dans le cadre de la mise en oeuvre de leur coopération :

- . des procédures d'échange d'informations (contenu des informations et circuits d'échange) devant permettre notamment d'éviter les redondances au niveau des exigences adressées au groupe Euroclear ;
- . des modes opératoires pour la mise en oeuvre des principes de coopération développés sous les chapitres I et II supra qui tiennent compte des compétences spécifiques des autorités concernées.

³ Encore à l'état de projet à la date de rédaction de ce document.

Une réunion périodique sera organisée entre les autorités signataires afin de mettre en œuvre les actions envisagées par le présent Protocole y compris les dispositions d'application visées aux chapitres I et II.

IV- DISPOSITIONS FINALES

4.1. Confidentialité

Toute information échangée entre les autorités signataires du présent Protocole d'accord est soumise au secret professionnel et ne peut être utilisée qu'aux fins de permettre aux autorités concernées d'accomplir leurs missions et obligations légales. Toute autre divulgation d'informations devra préalablement être autorisée au cas par cas par l'autorité dont émane l'information.

4.2. Langue

Le présent Protocole d'accord est rédigé en français. Des versions en anglais et en néerlandais pourront être rédigées à des fins d'information.

4.3. Amendements

Les autorités signataires peuvent, d'un commun accord, apporter les amendements qu'elles considèrent nécessaires au présent Protocole d'accord.

4.4. Entrée en vigueur

Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date de signature ci-dessous mentionnée. Pour toute nouvelle partie, la date d'entrée en vigueur sera celle de sa date de signature.

4.5. Publication

Les autorités signataires acceptent de rendre publique l'existence du présent Protocole d'accord suivant des modalités à définir de commun accord.



Fait le 22 octobre 2001.

Belgique

- Commission Bancaire et Financière/Commissie voor het Bank- en Financiewezen

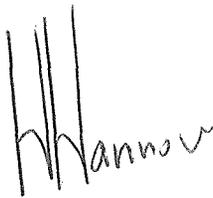


- Banque Nationale de Belgique/Nationale Bank van België



France

- Banque de France



- Conseil des Marchés Financiers



ANNEXE : PERSONNES DE CONTACT

<p><u>Commission Bancaire et Financière</u></p> <ul style="list-style-type: none">• M. Alain DEGROIDE ☎ 00 32 2 535 23 58 e-mail: alain.degroide@cbf.be• M. Jean-Luc SURQUIN ☎ 00 32 2 535 59 03 e-mail: jean-luc.surquin@cbf.be• M. Christian JACOB ☎ 00 32 2 535 22 40 e-mail: christian.jacob@cbf.be	<p><u>Banque Nationale de Belgique</u></p> <ul style="list-style-type: none">• M. Benoît BOURTEMBOURG ☎ 00 32 2 221 27 07 e-mail: benoit.bourtembourg@nbb.be• M. Pierre GOURDIN ☎ 00 32 2 221 28 35 e-mail: pierre.gourdin@nbb.be• M. Johan PISSENS ☎ 00 32 2 221 20 57 e-mail: johan.pissens@nbb.be
<p><u>Conseil des Marchés Financiers</u></p> <ul style="list-style-type: none">• M. Bruno GIZARD : ☎ 00 33 1 55 35 55 02 fax : 00 33 1 55 35 55 22 e-mail : bruno.gizard@cmf-france.org• M. Michel KARLIN : ☎ : 00 33 1 55 35 55 26 fax : 00 33 1 55 35 55 22 e-mail : michel.karlin@cmf-france.org• M. Thomas KRAFT: ☎ : 00 33 1 55 35 55 50 fax : 00 33 1 55 35 55 22 e-mail : thomas.kraft@cmf-france.org	<p><u>Banque de France</u></p> <ul style="list-style-type: none">• M. Yvon LUCAS ☎ 00 33 1 42 92 23 31 Fax : 0033 1 42 92 54 23 e-mail : yvon.lucas@banque-france.fr• M. Denis BEAU ☎ 00 33 1 42 92 44 86 Fax : 0033 1 42 92 54 23 e-mail : denis.beau@banque-france.fr• M. Frédéric HERVO ☎ 00 33 1 42 92 23 98 Fax : 00 33 1 42 92 54 23 e-mail : frederic.hervo@banque-france.fr

